



Contentieux

PRISON DE USUMBURA.....

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquante six....., le vingt-quatrième
jour du mois de février.....;

Nous LENS Joseph, Gardien de Prison d'USUMBURA,
avons donné lecture au nommé ISSA KAEWE Modeste, fils de Munga et de Anje-
de l'ordonnance du 24 Février 1955 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du lan-
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 11.6.56.....
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Usumbura, C.E.C.
Ruhengeri Kamenge Secteur I n° 4.....

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.
Le Comparant. Le Gardien de la prison de USUMBURA,

J. LENS.

Modeste

J. Lens



(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

ORDONNANCE 13/IC/29/56

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **ISA KABWE Modeste, fils de Munga et de Anzurani** R.E. 48503

originaire de **Baraka, sous-chefferie Kinyegeri, chefferie Kisasu, Territoire Fizi, District du Sud-Kivu, Province du Kivu.**

a été condamné le **14/11/55**

par le tribunal de **1ère Instance appel**

à **6 mois et 16 jours** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **21/11/55**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **ISA KABWE Modeste**, préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **24 février** 1956

HARROY,

~~Reçu copie certifiée conforme~~

~~Usumbura le 21/2/56~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

*Le Procureur en Chef est favorable.
Le Président par... Ce système
a jugé les 2/3 de sa peine. Il
avait sa bons autre... Pour
ailleurs il est pour les enfants en
bas âge. Favorable. 22/2/56 [Signature]*

R. Ecrou no

48503/1459

R. M. P. N°

5771/R.

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d. U. nommé (1) ISHABE Rodeste, fils de Lunya (+) et de Anzuzani (+), originaire de Barotsi, sous-chefferie Kingoeri, chefferie Kisanu Territoire de Fizi, District de Sud-Kivu, Province du Kivu, résident à Uvira Cité Mungara, Kamoya, n° 3 et 4.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence de l'Urundi C. de l'Uvira.
Date du jugement	7.7.1955.
Motif de la condamnation	1- Passage clandestin 2- Répression d'abus, illégit 3- Conduite d'un véhicule d'usage dangereux et Roulette volontaire - inf. en concours d'adult.
Durée de la servitude pénale principale	1- 8j. S.P.P. 2- 8j. S.P.P. 3- 6 mois S.P.P. } par cumul 6 mois et 16j.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	21-11-55
Décision de la juridiction d'appel	6 mois et 16 jours
Date du jugement d'appel	14-11-55
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	20-1-56
Date d'expiration de la peine	11-4-56

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

antécédents connus bons. - marié enfant en charge. J.S.

A purgé les 2/3 de sa peine.
Favorable
13/4/56
[Signature]

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite. *bonne.*

2° le caractère. *calme.*

3° les dispositions morales du détenu.

*pas d'écarts
du 6-2-56*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

[Signature]
Palmieri
9-2-56
lie. Vrandi.
F. J. Roux.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

Résidence de e. Iruudi

N° R.E. 48503

Prison de les umbura

R. M. P. N° 17 1062

FICHE DU DÉTENU

Isa Sabwe Modete

Originaire de la chefferie Rivani

Territoire Vigi

Résidence ou district Sud Kivu

Condamné le 21-11-55, par Trib Appel

à 6 mois et 16 jours

du chef de art 19 et 2 du 62/180

v 52,53 et 54 CP LII

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
28-12-55	fausse au travail	4 ^e fouet
17-1-56	peru au travail	4 ^e fouet.

M. Kabwe Modeste
détenu
maison centrale
Umuwura.

Umuwura, le 30/xii/1955.

Service Provincial de la Justice
et du Contentieux
Umuwura.

10.
15/or.
147

E560

les joints

Monsieur le Conseiller Juridique,
J'ai l'honneur de venir auprès de votre haute
Administration, la faveur de vouloir bien vous prier de
devoir exiger l'opportunité de me libérer conditionnellement.
En date du 7 juin 1954, j'avais fait un accident de voyage
à la route Washida, de ce chef je fus condamné à trois
de servitude pénale - Après quoi, je suis resté prévenu
libre jus qu'à la date du 20 novembre 1955. Je viens de
payer une amende de fus 1.154,- suivant quittance
ci-jointe. Cet accident, essentiellement parler, fut
involontairement fait, en base de quoi je méritais à
présent apte de mériter la libération conditionnelle que
je respire - Je suis marié père de 7 enfants légitimes
et pour votre sérieuse information, j'affirme qu'avec
mes onze ans de service en ma qualité de Chef feu,
je n'ai jamais été victime d'accidents similaires -
Ayant été condamné à 196 jours, je me vois avoir déjà
purgé $\frac{1}{2}$ de ma peine selon les informations à vous
fournies par le directeur de la maison où je suis
actuellement détenu. Espérant que ma requête sera
examinée avec le maximum de bienveillance possible,
je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le
Conseiller Juridique, l'assurance de ma parfaite
reconnaissance.

Votre serviteur,
M. KABWE Modeste

Abut

FORME DE SIEGEMENT

- 1° **Nom et Prénoms** ISSA KABWE Modeste **N. E.** 48.503
Père Muga (+) **Mère** Anjelani
Colline Baraka **Chef** Lisasi
s/Chef Kinyekele **Territoire** Fizi
- 2° **Situation de familiale** marié à MANGASA
- 3° **Date d'entrée en détention** 21.11.55.
- 4° **Infraction commises** infraction aux articles 19 1° et 2° ORU.
et 52, 53 et 54 du C.P.L.II.
- 5° **Condamnations en cours** 6 mois et 16 jours de S.P.P.
condamné le 21.11.55 par le Tribunal d'Appel du R.U. A.1062.
- 6° **Conduite en Prison et degré d'amendement**
bonne
- 7° **Proposition de libération conditionnelle**
Sa fiche sera présentée en Février 1956.
- 8° **Résidence de la femme et des enfants de l'intéressé**
Sa femme réside au C.E.C. Kamenge à Usumbura, Secteur I n° 4.
- 9° **Situation matérielle et morale de ces enfants**
Père de cinq enfants, tous en bas âge.

Minutée par: DUCARME/KM.

2

MINUTE

1310⁵ 156

Monsieur ISSA KABWE Modeste
c/o Directeur de la Prison Centrale
USUMBURA

Requête ISSA KABWE Modeste.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 30 décembre 1955, et de vous informer que votre requête sera examinée avec votre proposition de libération conditionnelle qui doit m'être soumise au mois de février prochain.

D'ici là je vous invite à mériter par votre conduite en détention la faveur de la libération conditionnelle que vous sollicitez.

Agréez, Monsieur, mes civilités.

Le Chef du Service Provincial
de la Justice et du Contentieux
E. DUCARME

7

Conseiller Juridique.

Libéré le 23/2/56